

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1201

présenté par

M. Mélenchon, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Larive, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le quatrième alinéa de l'article 24 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le mandat des parlementaires est révocable, par référendum convoqué sur l'initiative d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales de la circonscription concernée à l'issue de la première moitié du mandat. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par une loi organique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, en cohérence, nous proposons de consacrer un droit de révocation des représentants nationaux du peuple : député-e-s et sénateurs, sénatrices.

Il impose aux élus une responsabilité permanente vis-à-vis du peuple, et confère au peuple un pouvoir de contrôle régulé et institutionnel des élus. Ainsi, tout électeur peut voter en quiétude. Il sait disposer désormais d'un pouvoir de contrôle des élus qui se renient, trahissent leurs engagements et tournent casaque dès leur arrivée au pouvoir.

En même temps, le principe est suffisamment encadré pour que ce droit ne perturbe pas l'ordre démocratique, mais soit au contraire employé avec parcimonie par les électeurs, à l'instar de ce que montrent les expériences étrangères (le droit de révocation est en vigueur, à différents degrés et pour différents élus publics, notamment dans 19 États des États-Unis d'Amérique, un État du Canada, six cantons suisses).

La procédure de révocation est lancée à l'initiative d'1/10<sup>e</sup> du corps électoral concerné et aboutit si une majorité absolue (suffrages exprimés et proportion du corps électoral représentant au moins celle ayant initialement exprimé son suffrage pour le député ou le sénateur).

Quant aux modalités infra-constitutionnelles d'application, nous avons d'ores et déjà formulé la proposition suivante : [http ://www.assemblee-nationale.fr/15/amendements/0105/AN/95.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/15/amendements/0105/AN/95.asp).